



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité départementale d'Eure-et-Loir
Affaire suivie par Caroline CALZAS
Tél : 02 37 20 50 50

Mél : ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérifié par Sandrine BUSSON

Chartres, le 04/10/2022

à
Monsieur le Directeur

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement ;
Demande d'enregistrement SITREVA – Construction d'une déchèterie à Saulnières

Ref : 100.005877/RACNO/CC/IC220631

Copie : Préfecture – BPE ; DREAL CVL – SRCT

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé par téléprocédure le 22 septembre 2022 et complété le 30 septembre 2022, un dossier de demande d'enregistrement portant sur la création et l'exploitation d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux située sur la commune de Saulnières.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par votre établissement SITREVA ne paraît pas, à ce stade d'examen de la demande, contenir les éléments de justification nécessaires à l'instruction du dossier.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe afin de vous permettre de régulariser votre dossier de demande par la production de compléments, en application des dispositions de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien réunir ces éléments afin de répondre au Préfet, dans un délai de 3 mois, et me retourner l'annexe du présent courrier complété. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur,
Le Chef de subdivision,

SITREVA

19 rue Gustave Eiffel
78120 RAMBOUILLET

ANNEXE 1 – Demande de compléments au pétitionnaire

Dans le cas où le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement ou si les éléments du dossier ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement, l'Inspection des installations classées adresse, un relevé des insuffisances pour inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande par la production de compléments, en application des dispositions de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement. Une copie de ce courrier est adressé en préfecture.

Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de 3 mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'enregistrement. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer la DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE.

A votre demande par courriel à l'adresse ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr, la présente annexe vous sera adressée sous format électronique.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
R. 512-46-3-4° du code de l'environnement	<p>La page 6 de l'étude d'incidence ne mentionne pas le trafic moyen journalier de véhicules dont les poids lourds circulant sur la section de la RD 20 et la commune de Saulnières.</p> <p>Il est indiqué dans l'étude d'incidence que « concernant les déblais excédentaires potentiels, le SITREVA peut les évacuer et réutiliser en remblai sur un autre de ses sites et de ses projets de réaménagement. Il n'est pas prévu d'évacuation et élimination en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ».</p> <p>J'attire votre attention sur le fait que l'activité réalisée sur votre site est une activité de stockage de déchets qui est susceptible de générer des terres polluées. Les terres excavées dès lors qu'elles quittent votre site sont considérées comme des déchets, susceptibles d'être pollués au regard de votre activité. Elles devront donc faire l'objet d'une caractérisation et d'une traçabilité jusqu'à leur élimination dans une filière appropriée ou valorisation lorsque cela est possible. Le Ministère de la transition écologique a réalisé un guide de valorisation</p>	

	<p>hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement permettant de mieux encadrer ces opérations de valorisation. Il vous est demandé d'indiquer au regard des préconisations de ce guide les mesures que vous comptez prendre dans le cadre de la gestion de vos terres excavées.</p>	
R. 512-46-4-3° du code de l'environnement	<p>Vous avez sollicité une échelle plus réduite pour le plan d'ensemble. Néanmoins le plan "PJ 21" fourni n'est pas conforme à la réglementation et aucune échelle n'y est indiquée.</p> <p>Le plan d'ensemble doit indiquer les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés (cf. point article 22 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 ci-dessous), les canaux, plans d'eau et cours d'eau.</p>	
R. 512-46-4-4° du code de l'environnement	<p>La compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Saulnières n'est pas démontrée.</p> <p>Vous invoquez que le projet de déchèterie est une ICPE soumise à enregistrement et qu'à ce titre, l'occupation du sol est autorisée selon les conditions particulières de l'article 2 (zone A) du PLU approuvé et modifié le 1^{er} juin 2012. Or il est indiqué dans cet article que sont admises, dès lors qu'elles sont conçues pour s'intégrer au site dans lequel elles s'implantent et ne compromettent pas le caractère agricole de la zone, les occupations et utilisations des sols [...] les installations classées pour la protection de l'environnement au sens des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, <u>dès lors qu'elles sont nécessaires à l'activité agricole.</u></p>	
R. 512-46-4-5° du code de l'environnement	<p>Le projet de la nouvelle déchèterie prévoit une emprise foncière de 7 400 m² correspondant aux parcelles ZE 49 et 50 (état initial : 890 m² sur une partie de la parcelle ZE 49).</p> <p>Le pétitionnaire n'indique pas les mesures de remise en état du site qui seront mises en œuvre en cas de</p>	

	<p>cessation d'activité de l'installation. Par ailleurs, le dossier ne comporte pas la proposition du pétitionnaire sur l'usage futur du site ainsi que l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>	
<p>Arrêté ministériel du 26 mars 2012 (article 22)</p>	<p>Le plan fourni (PJ21) ne représente que partiellement le projet. Il ne permet pas de visualiser sur l'ensemble de l'installation projetée :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le tracé des eaux pluviales et des réseaux de collecte des effluents (points de collecte et de rejets, sens des flux) et des ouvrages (vannes manuelles et boutons poussoirs, avaloirs, regards...), -la matérialisation du séparateur d'hydrocarbures, -l'emplacement de la réserve incendie, -la localisation de la vanne d'arrêt et du bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie et des eaux pluviales, -la matérialisation du dispositif de disconnexion sur le réseau d'eau potable. 	
<p>R. 512-46-6 du code de l'environnement</p>	<p>Il vous appartient de vérifier auprès de la DDT d'Eure-et-Loir et de préciser à l'inspection des installations classées si une autorisation de défrichement est requise.</p>	